

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-010 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 9 mai 2025 10:48:10
Pièces jointes : [010-document.pdf](#)
[010-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-010

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 22 avril 2025, dont le but est d'obtenir copie de la documentation accessible au public en lien avec les décrets numéros 1084-2016, 192-2020, 829-2019 et 922-2022.

Vous trouverez ci-joint la partie accessible du mémoire ayant accompagné la prise du décret numéro 1084-2016, dans laquelle les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Quant aux documents présentés au Conseil des ministres qui accompagnaient les autres projets de décrets mentionnés dans votre demande, ceux-ci ne contiennent pas de partie accessible au public et sont donc entièrement confidentiels. Par conséquent, ils ne peuvent vous être transmis, et ce, conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Pour tout autre document qui pourrait être susceptible d'être accessible au public, en lien avec les décrets visés par votre demande, nous vous suggérons de vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de l'organisme chargé de la préparation des documents relatifs à ces décrets, soit le ministère de la Santé et des Services sociaux, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Josée Martel
Direction générale de la gouvernance et des affaires institutionnelles
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

DE : MONSIEUR GAÉTAN BARRETTE
Ministre de la Santé et des Services sociaux

29 NOV. 2016

MONSIEUR CARLOS LEITÃO
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision
permanente des programmes et président du Conseil du trésor

OBJET : Dérogation à l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs
pour les établissements privés conventionnés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. EXPOSÉ DE LA SITUATION

Selon l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), les organismes privés conventionnés sont soumis à l'application de cette loi et, conséquemment, aux directives émises par le CT pour la gestion et le contrôle des effectifs.

À cet effet, l'Association des établissements privés conventionnés (AEPG), par l'entremise de son président, a transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux une demande pour soustraire les établissements privés conventionnés (EPC) de l'application de cette loi.

Les principaux éléments qui appuient cette requête sont en lien avec un mode de financement qui leur est propre :

Une reddition de comptes annuelle sur :

- les heures cliniques travaillées (tout dépassement d'heures au nombre autorisé est à la charge de l'établissement);
- un per diem prédéterminé au niveau de la composante fonctionnement (tout ajout de personnel ou de ressources est à la charge de l'établissement).

Le type de contrats de service :

- qui se réfèrent majoritairement à la composante fonctionnement, à l'exception de la main-d'œuvre indépendante (MOI) dont les contrats sont soumis à des règles d'appel d'offres requis par les organismes régionaux d'achat en commun;
- qui couvrent des activités qui sont confiées à l'externe (ex : pharmacie, blanchisserie, informatique) et qui n'ont pas été conclues en raison de mesures de contrôle d'effectifs, ni utilisées pour pallier à un manque de ressources ponctuel.

La stabilité des activités en CHSLD privé :

- les effectifs rattachés sont stables et ne varient presque pas d'une année à l'autre.

Le travail administratif supplémentaire pour effectuer une telle reddition de comptes.

Un tel mode de financement permet un contrôle serré de la part du MSSS sans que ce soit nécessaire d'appliquer les mesures spécifiques énoncées par la loi ou par les décisions du Conseil du trésor (CT), notamment au niveau du contrôle des heures rémunérées.

2. LOIS EXISTANTES

La LGCE établit des règles de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics visant principalement à suivre et à encadrer leur évolution.

- L'article 1 de la LGCE :

La présente loi a pour effet de renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics, notamment pour suivre et encadrer leur évolution.

- L'article 2 de la LGCE :

Pour l'application de la présente loi sont des organismes publics :

5° les agences de la santé et des services sociaux, les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre s-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

- L'article 3 de la LGCE :

Le gouvernement peut, sur recommandation du CT, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de la présente loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non.

3. SOLUTION PROPOSÉE

Faire une demande au gouvernement de soustraire les EPC visés à l'article 2 de l'application de la LGCE.

4. LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROPOSÉE

Avantages

Pour l'application des règles de gestion et de contrôle, cette loi attribue un rôle prépondérant au ministre responsable de chaque organisme visé, notamment en lui confiant la responsabilité de recueillir divers renseignements et de répartir les effectifs attribués par le CT, ainsi qu'en lui conférant des pouvoirs de vérification et de sanction.

Pour les EPC, le ministre exerce déjà un contrôle serré sur les effectifs avec une reddition de comptes sur les heures cliniques travaillées versus les heures autorisées et un per diem prédéterminé au niveau de la composante fonctionnement.

Les contrats de service se réfèrent majoritairement à la composante fonctionnement à l'exception de la MOI, dont les contrats sont soumis à des règles d'appel d'offres requis par les organismes régionaux d'achat en commun. Ces contrats ne peuvent donc pas avoir comme effet d'éluder les mesures.

Cette demande permet de répondre à la requête de l'AEPC de se soustraire à l'application de cette loi.

Inconvénients

La reddition de comptes effectuée par le MSSS pour le CT n'inclura pas les heures rémunérées effectuées par les EPC. Toutefois, les heures rémunérées des établissements privés conventionnés représentent seulement 3,6 % des heures rémunérées totales sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux.

On obtient ainsi une procédure de gestion et de contrôle des effectifs qui est différente selon qu'il s'agisse d'établissement public ou d'établissement privé conventionné.

5. ANALYSE COMPARATIVE

Aucune analyse comparative n'est prévue.

6. ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE

La solution proposée allège le travail administratif effectué pour la reddition de comptes.

7. IMPLICATIONS FINANCIÈRES

La solution proposée n'a aucune implication financière.

8. RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

La solution proposée n'a aucune incidence sur les relations intergouvernementales.

9. IMPLICATIONS TERRITORIALES, SOIT SUR LES RÉGIONS, SUR LA CAPITALE-NATIONALE ET SUR LA MÉTROPOLE

La solution proposée n'a aucune implication territoriale.

10. IMPLICATIONS SUR LES JEUNES

La solution proposée n'a aucune implication sur les jeunes.

11. CONSULTATION ENTRE LES MINISTÈRES

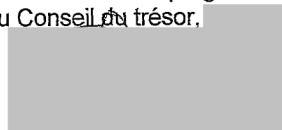
Cette dérogation crée une exception pour l'application de la LGCE. Toutefois, il faut noter que cette loi ne s'applique pas pour les écoles privées du réseau de l'éducation.

Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,



GAÉTAN BARRETTE

Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision
permanente des programmes et président
du Conseil du trésor,



CARLOS LEITÃO

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).